



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/775 (1992)
28 août 1992

RESOLUTION 775 (1992)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3110e séance,
le 28 août 1992

Le Conseil de sécurité,

Considérant la demande de la Somalie tendant à ce qu'il examine la situation dans ce pays (S/23445),

Réaffirmant ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 746 (1992) du 17 mars 1992, 751 (1992) du 24 avril 1992 et 767 (1992) du 27 juillet 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/24480),

Profondément préoccupé par le fait que des armes et des munitions sont disponibles et par la prolifération de bandes armées dans toute la Somalie,

Alarmé par les conflits sporadiques qui persistent dans plusieurs parties de la Somalie, continuant de provoquer des pertes en vies humaines et des dégâts matériels, mettant en danger le personnel de l'Organisation des Nations Unies et celui des organisations non gouvernementales et autres organisations internationales à vocation humanitaire, et entravant les activités de ces organisations,

Profondément troublé par l'ampleur des souffrances infligées aux populations par le conflit et préoccupé par la menace que la situation en Somalie fait peser sur la paix et la sécurité internationales,

Gravement alarmé par la détérioration de la situation sur le plan humanitaire en Somalie et soulignant la nécessité urgente d'acheminer rapidement l'aide humanitaire dans l'ensemble du pays,

Réaffirmant que la fourniture d'une aide humanitaire en Somalie constitue un élément important des efforts menés par le Conseil pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région,

Se félicitant des efforts que les organismes des Nations Unies ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les organisations non gouvernementales et les Etats déploient actuellement en vue d'apporter une aide humanitaire à la population touchée en Somalie,

Se félicitant en particulier des initiatives qui ont été prises en vue d'acheminer des secours au moyen d'un pont aérien,

Convaincu qu'il ne pourra pas être fait de progrès durables tant qu'une solution politique d'ensemble n'aura pas été apportée en Somalie,

Prenant note en particulier du paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 24 août 1992 (S/24480) sur les constatations de l'Equipe technique, ainsi que des recommandations du Secrétaire général qui y figurent;

2. Invite le Secrétaire général à mettre en place quatre quartiers généraux de zone, comme il est proposé au paragraphe 31 du rapport du Secrétaire général (S/24480);

3. Autorise le renforcement des effectifs de l'ONUSOM et leur déploiement ultérieur, comme il est recommandé au paragraphe 37 du rapport du Secrétaire général;

4. Se félicite de la décision du Secrétaire général de renforcer substantiellement l'opération de pont aérien dans les zones qui en ont le plus besoin;

5. Engage toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies de façon que le personnel de sécurité des Nations Unies soit déployé d'urgence, comme il l'a demandé aux paragraphes 4 et 5 de sa résolution 751 (1992) et comme le Secrétaire général l'a recommandé au paragraphe 37 de son rapport;

6. Se félicite de l'appui matériel et logistique qu'apportent un certain nombre d'Etats et demande instamment que les opérations du pont aérien soient effectivement coordonnées par les Nations Unies, comme il est indiqué aux paragraphes 17 à 21 du rapport du Secrétaire général;

7. Demande instamment à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions en Somalie de faciliter les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire ont entrepris en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie et demande de nouveau que soient pleinement respectées la sûreté et la sécurité du personnel de ces organisations et que soit garantie sa totale liberté de mouvement à Mogadishu et aux alentours, ainsi que dans les autres parties de la Somalie;

8. Réitère l'appel qu'il a lancé à la communauté internationale afin qu'elle fournisse des ressources financières et autres suffisantes pour soutenir l'action humanitaire en Somalie;

9. Encourage les efforts que déploient actuellement l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire, y compris le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales, pour acheminer l'aide humanitaire à toutes les régions de la Somalie, et met l'accent sur l'importance que revêt la coordination de ces efforts;

10. Prie également le Secrétaire général de poursuivre, en étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, les efforts qu'il déploie en vue de trouver une solution politique d'ensemble à la crise en Somalie;

11. Demande à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions en Somalie de mettre immédiatement fin aux hostilités et d'observer un cessez-le-feu dans l'ensemble du pays;

12. Souligne la nécessité de faire respecter et de surveiller rigoureusement l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie, comme il a été décidé au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992);

13. Demande à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions en Somalie de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

14. Décide de rester saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.
